

Tunisie : flux migratoires et traite des êtres humains

Rapport thématique de l'analyse-pays de l'OSAR

Berne, le 30 novembre 2023

Mentions légales

Editeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)
Case postale, 3001 Berne
Tél. 031 370 75 75
Courriel : info@osar.ch
Site web : www.osar.ch
IBAN : CH92 0900 0000 3000 1085 7

Version disponible en français

COPYRIGHT

© 2023 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source

Sommaire

1	Introduction	5
2	Contexte	5
2.1	Migrations et situation des personnes réfugiées en Tunisie.....	5
2.2	Flux migratoires vers l'Europe	6
2.2.1	Arrivées par la mer	6
2.2.2	Arrivées en Suisse.....	8
2.3	Facteurs favorisant l'émigration des Tunisien·ne·s et des ressortissant·e·s étranger·ère·s vivant en Tunisie.....	9
2.3.1	Crise économique	9
2.3.2	Dérive autoritaire du président Kais Saied.....	9
2.3.3	Discours raciste et anti-migrant et escalade des violences.....	10
2.3.4	Violations des droits humains de la part des autorités tunisiennes	11
3	Cadre légal de l'immigration	13
3.1	Lois sur l'immigration tunisiennes.....	13
3.2	Accords migratoires avec l'Europe	14
3.2.1	Accords entre la Tunisie et l'Union Européenne.....	14
3.2.2	Accords entre la Tunisie et la Suisse.....	15
4	Traite des êtres humains (TEH)	16
4.1	Définition et portée de la TEH	16
4.2	Caractéristiques de la traite en Tunisie.....	17
4.2.1	Profil des victimes.....	17
4.2.2	Mécanismes types	20
4.3	Lois spécifiques à la TEH.....	22
4.4	Mise en œuvre.....	23
5	Protection de l'État	25
5.1	Protection	25
5.2	Assistance	25

Ce rapport repose sur des renseignements d'expert-e-s et sur les propres recherches de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR). Conformément aux standards COI, l'OSAR fonde ses recherches sur des sources accessibles publiquement. Lorsque les informations obtenues dans le temps imparti sont insuffisantes, elle fait appel à des expert-e-s. L'OSAR documente ses sources de manière transparente et traçable, mais peut toutefois décider de les anonymiser, afin de garantir la protection de ses contacts.

1 Introduction

Les questions suivantes sont tirées d'une demande adressée à l'analyse-pays de l'OSAR :

1. Quelle est la situation des personnes d'origine subsaharienne en Tunisie, en particulier celles originaires d'Afrique de l'Ouest ?
2. Quels sont les principaux groupes de personnes en situation migratoire en Tunisie ?
3. Quelles sont les dynamiques prévalentes de la traite des êtres humains en Tunisie ?
4. Quels groupes de personnes en situation migratoire ou de personnes requérantes d'asile sont les plus à risque d'être victimes de la traite en Tunisie ?
5. Ces personnes peuvent-elles bénéficier d'une protection efficace de la part des autorités tunisiennes ?
6. Quelles sont les tendances en termes de demandes d'asile en Suisse de la part de personnes originaires de la Tunisie et de celles qui utilisent la Tunisie comme pays de transit ?

L'analyse-pays de l'OSAR observe les développements en Tunisie depuis plusieurs années.¹ Sur la base de ses propres recherches ainsi que de renseignements transmis par des expert-e-s externes, elle apporte les réponses suivantes aux questions ci-dessus.

2 Contexte

2.1 Migrations et situation des personnes réfugiées en Tunisie

On dénombre près de 59 000 ressortissants étrangers en Tunisie, dont plus d'un tiers vient de pays africains hors Maghreb. Selon *Inkyfada*, un média indépendant à but non lucratif basé à Tunis, qui se réfère aux chiffres de l'Institut national de la statistique (INS) tunisien de décembre 2021, il y aurait près de 59 000 ressortissant·e-s étrangers·ères en Tunisie, représentant 0.5 % de la population totale du pays, estimée à 12 millions. Parmi eux, 37 % sont originaires du Maghreb arabe et 36,4 %, soit 21 500 personnes, sont originaires d'autres pays africains, en particulier ceux d'Afrique de l'Ouest tels que la Côte d'Ivoire. Selon Camille Cassarini, spécialiste des migrations subsahariennes en Tunisie citée par *Inkyfada*, le nombre de personnes étrangères originaires de pays africains serait toutefois sous-évalué par l'INS, notamment en raison de leur statut juridique qui découragerait ces personnes de participer au recensement. Les données de l'INS indiquent encore que la grande majorité de ces personnes vivent dans le Grand Tunis ainsi que dans le Centre-Est, où se situent les

¹ www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine

pôles économiques de Sfax et Sousse qui attirent en particulier les populations africaines subsahariennes qui travaillent dans le secteur informel².

La pratique tunisienne rend difficile la régularisation de la situation des personnes d'origine subsaharienne. Selon *Inkyfada*, le gouvernement tunisien dénonce la « migration illégale » mais ne permet pas aux personnes originaires d'Afrique subsaharienne d'obtenir un statut légal. D'après le média, celles-ci ne parviennent pas à obtenir une carte de séjour définitive même si elles possèdent tous les documents nécessaires. Elles sont donc obligées pour la plupart de travailler au noir³. Selon la chercheuse Camille Cassarini, citée par *Inkyfada*, les politiques migratoires tunisiennes sont très restrictives, en particulier pour les personnes étrangères non européennes et notamment les populations subsahariennes, qui ont beaucoup de mal à légaliser leur situation et subissent ainsi une « déqualification » de leurs compétences ou n'ont d'autres choix que de se résoudre à travailler dans l'illégalité⁴. *The Tahrir Institute for Middle East Policy* (TIMEP) rapporte également que bon nombre de documents réclamés aux personnes étrangères pour demander une carte de séjour, tels que les contrats de bail ou les contrats de travail, sont très difficiles à obtenir⁵. *Inkyfada* rajoute qu'à la suite des déclarations du président, beaucoup ont perdu leur travail et leur logement, car incapables de fournir les documents leur étant demandés par les Tunisiens craignant d'être eux-mêmes arrêtés pour avoir logé ou employé des migrants en situation illégale⁶.

Personnes réfugiées et requérantes d'asile en Tunisie : il n'existe pas de loi ou de système d'asile national. Selon *Human Rights Watch* (HRW), la Constitution tunisienne prévoit le droit à l'asile politique, mais le pays ne dispose pas de loi ou de système d'asile national ; c'est donc le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) qui s'occupe d'enregistrer et de déterminer le statut des personnes réfugiées. Selon HRW, entre janvier et juillet 2023, le HCR a enregistré 9000 personnes réfugiées et requérantes d'asile en Tunisie⁷.

2.2 Flux migratoires vers l'Europe

2.2.1 Arrivées par la mer

L'Italie a enregistré cet automne un nombre record d'arrivées par la mer en deux jours. Mi-septembre 2023, la *Radio télévision suisse* (RTS) relatait que l'île italienne de Lampedusa avait enregistré un « record absolu » du nombre d'arrivées de personnes en situation de migration par la mer, soit plus de 7000 personnes en 48 heures⁸. À la date du 13 novembre

² Inkyfada, La migration tunisienne en chiffres, 18 décembre 2022 : <https://inkyfada.com/fr/2022/12/18/chiffres-migrations-tunisie-ins/#:~:text=Les%20C3%A9tranger%20en%20Tunisie,la%20population%20totale%20du%20pays>.

³ Inkyfada, « On est à la merci de tout le monde » : Les Subsaharien·nes face aux violences racistes en Tunisie, 26 février 2023 : <https://inkyfada.com/fr/2023/02/26/violences-racisme-tunisie/>.

⁴ Inkyfada, La migration tunisienne en chiffres, 18 décembre 2022.

⁵ Tahrir Institute for Middle East Policy (TIMEP), How Tunisia Produces "Irregular" Migrants, 13 juin 2023 : <https://timep.org/2023/06/13/how-tunisia-produces-irregular-migrants/>.

⁶ Inkyfada, « On est à la merci de tout le monde » : Les Subsaharien·nes face aux violences racistes en Tunisie, 26 février 2023.

⁷ HRW, Tunisie : Pas un lieu sûr pour les migrants et réfugiés africains noirs, 19 juillet 2023 : www.hrw.org/fr/news/2023/07/19/tunisie-pas-un-lieu-sur-pour-les-migrants-et-refugies-africains-noirs.

⁸ Radio télévision suisse (RTS), Plus de 7000 migrants atteignent l'île italienne de Lampedusa en deux jours, un « record absolu », 15 septembre 2023 : www.rts.ch/info/monde/14313407-plus-de-7000-migrants-atteignent-lile-italienne-de-lampedusa-en-deux-jours-un-record-absolu.html.

2023, l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) comptabilisait sur l'année 266 434 tentatives de traversée à travers toute la Méditerranée, dont 33 % interceptées. 2419 personnes sont décédées ou portées disparues⁹.

La Tunisie est le principal pays d'embarcation des personnes tentant la traversée de la Méditerranée. Le HCR rapporte qu'à partir de fin 2022, la Tunisie a pris la place de la Libye en tant que principal point de passage de la méditerranée, représentant ainsi 58 % des départs pour le premier trimestre de 2023¹⁰. En septembre 2023, ce taux atteignait même 68 % pour les neuf premiers mois de l'année¹¹. Citant des chiffres du HCR, HRW indique que sur les 69 599 personnes arrivées en Italie entre le 1^{er} janvier et le 9 juillet 2023 par la mer Méditerranée, 37 720 étaient parties de Tunisie, 28 558 de Libye, et les autres de Turquie et d'Algérie¹². La Garde nationale tunisienne, citée par *Le Monde*, rapportait que plus de 30 000 personnes avaient été interceptées entre janvier et juillet 2023¹³. La *Harvard International Review* souligne que beaucoup tentent la traversée plusieurs fois¹⁴.

Entre janvier et mars 2023, les personnes originaires de Guinée et de Côte d'Ivoire représentaient 33 % des arrivées totales en Italie et 54 % des arrivées depuis la Tunisie. Sur la période de janvier à septembre 2023, ces deux nationalités ne représentaient plus que 25 % des arrivées totales et 36 % des arrivées depuis la Tunisie. Le HCR remarque que les personnes d'origine subsaharienne sont devenues le principal groupe de personnes utilisant la route méditerranéenne entre la Tunisie et l'Italie, auparavant pratiquée majoritairement par des ressortissants tunisiens. Entre janvier et mars 2023, la Côte d'Ivoire (19 %) et la Guinée (14 %) représentaient les deux principaux pays d'origine des personnes arrivées en Italie par la mer, tous lieux d'embarcation confondus. Les ressortissant·e·s de Tunisie représentaient quant à eux 7 % de ces arrivées. 58 % du total des traversées étaient parties de Tunisie, dont 54 % constitués de personnes originaires de Guinée et de Côte d'Ivoire¹⁵. Sur la période de janvier à septembre 2023, les principaux pays d'origine des personnes arrivées en Italie par la mer (tous lieux d'embarcation confondus) restaient la Guinée (13 %) et la Côte d'Ivoire (12 %), suivis de la Tunisie (11 %)¹⁶. Les ressortissant·e·s de Guinée et de Côte d'Ivoire ne constituaient plus que 36 % des 68% des arrivées provenant de la Tunisie, un chiffre en baisse par rapport au premier trimestre, en contraste à l'augmentation de la proportion de ressortissant·e·s de Tunisie qui en représentait 16 %. Cette différence

⁹ Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), Missing Migrants Project : Migration within the mediterranean, 2023 : https://missingmigrants.iom.int/region/mediterranean?region_incident=All&route=All&year%5B%5D=11681&month=All&incident_date%5Bmin%5D=&incident_date%5Bmax%5D=.

¹⁰ Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR), Italy Sea Arrivals Dashboard March 2023, 11 mai 2023 : [https://data.unhcr.org/en/documents/download/100615#:~:text=In%20March%202023%2C%201%2C679%20adult,%2C%20and%20Tunisian%20\(143\).](https://data.unhcr.org/en/documents/download/100615#:~:text=In%20March%202023%2C%201%2C679%20adult,%2C%20and%20Tunisian%20(143).)

¹¹ HCR, Italy Sea Arrivals Dashboard September 2023, 28 novembre 2023 : https://reliefweb.int/attachments/881c7691-51b6-473b-bec3-7974306d5c0f/2023_09_Sea_Arrivals_Dashboard_September.pdf.

¹² HRW, Tunisie : Pas un lieu sûr pour les migrants et réfugiés africains noirs, 19 juillet 2023.

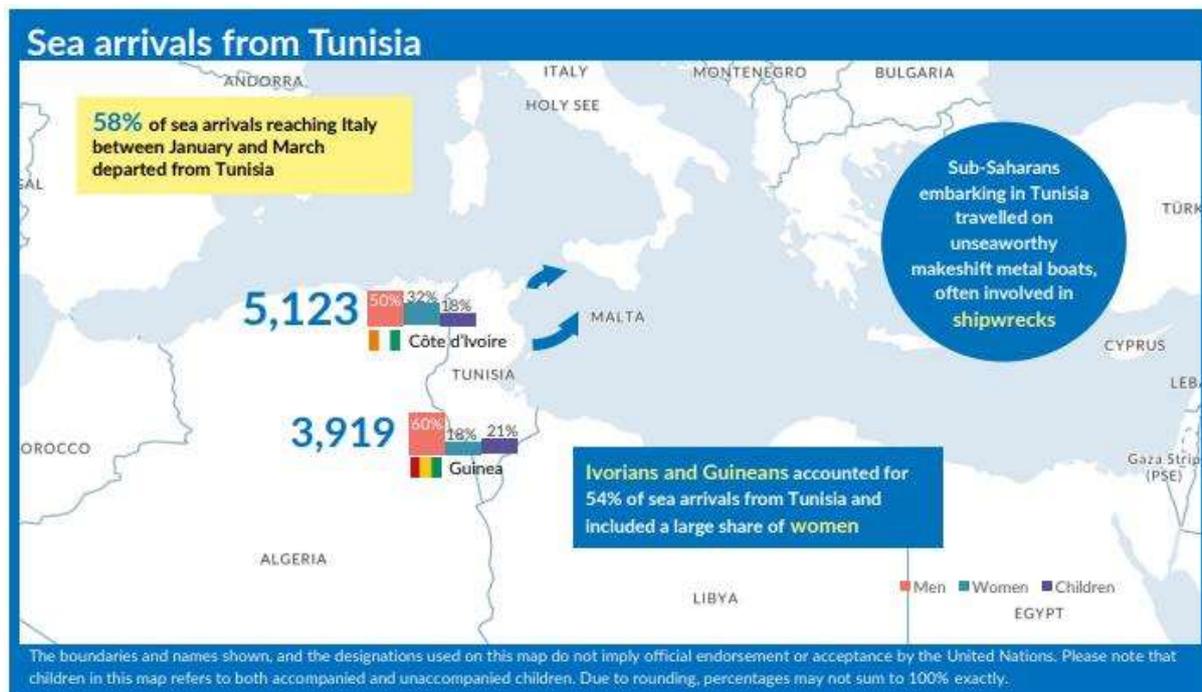
¹³ Le Monde, Migrants en Tunisie, « On dirait qu'ils les poussent à partir » vers les côtes italiennes, 18 septembre 2023 : www.lemonde.fr/afrique/article/2023/09/18/migrants-en-tunisie-on-dirait-qu-ils-les-poussent-a-partir-vers-les-cotes-italiennes_6189928_3212.html.

¹⁴ Harvard International Review, The Business of Human Smuggling in Tunisia, 4 octobre 2023 : <https://hir.harvard.edu/the-business-of-human-smuggling-in-tunisia-2/>.

¹⁵ HCR, Italy Sea Arrivals Dashboard March 2023, 11 mai 2023.

¹⁶ HCR, Italy weekly snapshot (30 oct. – 05 nov. 2023), 6 novembre 2023 : <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/104539>.

s'explique notamment par la forte augmentation du nombre de Tunisien·ne·s quittant le pays pendant les mois d'été.^{17 18}



Arrivées par la mer depuis la Tunisie, janvier-mars 2023. *Source: HCR, 11 mai 2023*¹⁹

2.2.2 Arrivées en Suisse

Le nombre d'arrivées de ressortissants de pays africains a considérablement augmenté en 2023. En ce qui concerne la Suisse, les chiffres du *Secrétariat d'État aux migrations* (SEM) indiquent une augmentation importante des demandes d'asile en provenance du continent africain entre 2022 et 2023. Alors que celles-ci atteignaient 852 en 2022, elles se montaient déjà à 8079 sur l'année 2023 au 31 octobre 2023. En 2022, 34 % de ces demandes provenaient de pays de l'Afrique du Nord, une proportion qui a augmenté à 42 % en 2023. Le nombre de demandes provenant de ressortissant·e·s de Tunisie était de 45 en 2022 et est passé à 332 en 2023. D'autre part, 17 demandes de personnes guinéennes avaient été enregistrées en 2022, alors que l'on en comptabilisait déjà 332 en 2023. Pour la Côte d'Ivoire, le nombre s'est vu passer de 22 demandes en 2022 à 285 en 2023²⁰.

¹⁷ HCR, Italy Sea Arrivals Dashboard September 2023, 28 novembre 2023.

¹⁸ Les périodes de temps légèrement différentes sur lesquelles se basent les deux rapports du HCR dont sont tirées les statistiques présentes dans ce paragraphe ainsi que l'arrondissement des chiffres peuvent expliquer de faibles inconsistances entre les pourcentages.

¹⁹ HCR, Italy Sea Arrivals Dashboard March 2023, 11 mai 2023.

²⁰ Secrétariat d'État aux migrations (SEM), Demandes d'asile, cas traités en première instance et asile pour les groupes par nation du 1.1.2022 au 31.12.2022, 3 février 2023 : www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publi-service/statistik/asylstatistik/archiv/2022/12.html ; SEM, Demandes d'asile, cas traités en première instance et asile pour les groupes par nation du 1.1.2023 au 31.10.2023, 7 novembre 2023 : www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publi-service/statistik/asylstatistik/archiv/2023/10.html.

Projet de procédures accélérées pour les pays du Maghreb. Par ailleurs, la RTS rapporte qu'un projet pilote de procédure d'asile « express » a débuté le 13 novembre à Zurich. Celui-ci vise à traiter les demandes des ressortissant·e·s d'Algérie, de Libye, du Maroc et de Tunisie en l'espace de 24 heures et serait réservé aux requêtes « vouées à l'échec », c'est-à-dire aux demandes de personnes n'ayant « très souvent pas droit à l'asile ». La conseillère fédérale socialiste Elisabeth Baume-Schneider, interrogée par la RTS, confirme que ce système a pour but d'avoir un « effet dissuasif », en plus de désengorger les centres d'asile²¹.

2.3 Facteurs favorisant l'émigration des Tunisien·ne·s et des ressortissant·e·s étranger·ère·s vivant en Tunisie

2.3.1 Crise économique

La Tunisie fait face à une crise économique importante qui pousse les personnes à émigrer. L'ONG *Global initiative against transnational organized crime* (GITOC) souligne que la crise économique à laquelle fait face la Tunisie joue un rôle important dans l'augmentation des flux migratoires. Les personnes étrangères comme les Tunisien·ne·s font face à une augmentation des prix, une pénurie des aliments de base et un important taux de chômage, aggravés par la guerre en Ukraine²². *Reuters* rapporte également des pénuries de biens de première nécessité et de médicaments ainsi que des délais dans le versement des salaires de fonctionnaires, dans un contexte où les dettes publiques ont atteint 77 % du PIB et où la Tunisie fait face à un risque de défaut de paiement, refusant notamment d'appliquer les conditions imposées par le Fond Monétaire International (FMI) en échange d'un prêt²³. GITOC explique que ces conditions poussent à la fois les Tunisien·ne·s et les personnes étrangères vivant en Tunisie à émigrer à la recherche de meilleures opportunités²⁴.

2.3.2 Dérive autoritaire du président Kais Saïed

Le président s'est arrogé les pleins pouvoirs. Indépendance du judiciaire mise à mal. Des personnes de l'opposition sont arrêtées. La presse rapporte qu'à la suite des manifestations anti-gouvernementales de 2021, le président tunisien Kais Saïed, élu en 2019, a suspendu le parlement et limogé son premier ministre, ce que ses détracteurs et détracteuses ont décrit comme un coup d'État²⁵. Comme le rapportent HRW, *Le Monde* et *Amnesty International* (AI), il s'est ensuite arrogé les pleins pouvoirs, dissolvant le Parlement et l'organe chargé de l'indépendance du judiciaire et rédigeant une constitution que HRW décrit comme

²¹ RTS, Elisabeth Baume-Schneider: « La migration est le sismographe de la situation géo-politique mondiale », 23 novembre 2023 : www.rts.ch/info/suisse/14492390-elisabeth-baumeschneider-la-migration-est-le-sismographe-de-la-situation-geopolitique-mondiale.html.

²² Global initiative against transnational organized crime (GITOC), Tunisia : Increased fragility fuels migration surge, juillet 2023 : <https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2023/06/Tasnim-Abderrahim-Tunisia-Increased-fragility-fuels-migration-surge-GI-TOC-July-2023.pdf>.

²³ Reuters, Explainer: Tunisia's efforts to stave off bankruptcy, 29 juin 2023 : www.reuters.com/world/africa/tunisias-efforts-stave-off-bankruptcy-2023-06-29/.

²⁴ GITOC, Tunisia : Increased fragility fuels migration surge, juillet 2023.

²⁵ Amnesty International (AI), Les droits humains mis à mal deux ans après l'accaparement du pouvoir par le président Kaïs Saïed, 24 juillet 2023 : www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2023/07/human-rights-under-assault-two-years-after-president-saieds-power-grab/ ; Al-jazeera, Tunisia's president accused of 'coup' after dismissing PM, 25 juillet 2021 : www.aljazeera.com/news/2021/7/25/tunisias-president-dismisses-prime-minister-after-protests ; Reuters, Tunisian president dissolves Supreme Judicial Council, 6 février 2022 : www.reuters.com/world/africa/tunisian-president-dissolves-supreme-judicial-council-2022-02-06/.

« sur mesure », adoptée sur référendum en juillet 2022²⁶. L'Office fédéral allemand des migrations et des réfugiés (BAMF) souligne que cette nouvelle constitution a été immédiatement mise en application malgré le faible taux de participation au référendum. Celle-ci entérine le droit du président à dissoudre le parlement et nommer ou démettre les juges sans organe de contrôle²⁷ ; AI rajoute que le texte supprime la disposition empêchant le procès de personnes civiles devant des tribunaux militaires ainsi que les dispositions limitant l'usage de « mesures exceptionnelles ». La même source fait état d'un projet de loi visant à rétablir l'obligation pour les organisations de solliciter une autorisation préalable des autorités pour pouvoir mener leurs activités, rapportant par ailleurs que des membres de l'opposition et de la société civile sont arrêtés sur la base d'accusations sécuritaires²⁸, tandis que la BAMF souligne les risques de répression de la presse sous la nouvelle « loi contre les rumeurs et fausses nouvelles », qui punit notamment les « fausses allégations contre un représentant de l'État » d'une peine allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement²⁹.

2.3.3 Discours raciste et anti-migrant et escalade des violences

Le président a provoqué de vives réactions en prononçant un discours complotiste anti-immigration en février 2023. Comme le relatent *The Guardian* et AI, en février 2023, Kais Saïed a déclenché une explosion de racisme anti-Noirs après un discours de haine dans lequel il a accusé les personnes migrantes subsahariennes de « violences, de crimes et d'actes inacceptables »³⁰. *The Guardian* rapporte l'appel du président à stopper le « flot de migrants subsahariens entrant au pays », ces derniers étant accusés de faire partie d'un « arrangement criminel » visant à « altérer la structure démographique » de la Tunisie afin de l'africaniser et de lui enlever son affiliation arabe et islamique³¹. AI souligne que cette théorie du « grand remplacement » s'inscrit dans le courant raciste porté par le parti nationaliste tunisien³². Selon *Jeune Afrique*, ce dernier aurait diffusé ses idées principalement sur les réseaux sociaux avant d'obtenir un accès aux médias nationaux traditionnels en janvier 2023³³.

²⁶ HRW, Tunisie, 2023 : www.hrw.org/fr/moyen-orient/afrique-du-nord/tunisie ; Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR), Italy Sea Arrivals Dashboard March 2023, 11 mai 2023 ; Le Monde, Tunisie : après deux ans de pleins pouvoirs, Kaïs Saïed toujours populaire et populiste, 26 juillet 2023 : www.le-monde.fr/afrique/article/2023/07/26/tunisie-apres-deux-ans-de-pleins-pouvoirs-kais-saied-toujours-populaire-et-populiste_6183462_3212.html.

²⁷ Office fédéral allemand des migrations et des réfugiés (BAMF), Briefing Notes Summary, 1^{er} janvier 2023 : www.ecoi.net/en/file/local/2087069/Deutschland_Bundesamt_f%C3%BCr_Migration_und_Fl%C3%BCchtlinge%2C_Briefing_Notes_Summary_%E2%80%93_Tunisia%2C_July_to_December_2022%2C_01.01.2023.pdf.

²⁸ AI, Les droits humains mis à mal deux ans après l'accaparement du pouvoir par le président Kaïs Saïed, 24 juillet 2023.

²⁹ BAMF, Briefing Notes Summary, 1^{er} janvier 2023.

³⁰ AI, Tunisie. Le discours raciste du président déclenche une vague de violence contre les Africain·e·s Noirs, 10 mars 2023 : www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/03/tunisia-presidents-racist-speech-incites-a-wave-of-violence-against-black-africans/.

³¹ The Guardian, Tunisia's president calls for halt to sub-Saharan immigration amid crackdown on opposition, 23 février 2023 : www.theguardian.com/global-development/2023/feb/23/tunisia-president-kais-saied-calls-for-halt-to-sub-saharan-immigration-amid-crackdown-on-opposition.

³² AI, Tunisie. Le discours raciste du président déclenche une vague de violence contre les Africain·e·s Noirs, 10 mars 2023.

³³ Jeune Afrique, Maroc, Algérie, Tunisie... Vers l'émergence d'un courant raciste et populiste ?, 26 mars 2023 : www.jeuneafrique.com/1427730/politique/maroc-algerie-tunisie-vers-lemergence-dun-courant-raciste-et-populiste/.

Le discours du président a provoqué des attaques massives envers les personnes d'origine subsaharienne, de la part de la population comme des autorités. *The Guardian* et *AI* soulignent qu'à la suite du discours du président, des arrestations, des retours forcés, des attaques de la part de la foule, des évictions et des raids ont eu lieu à travers le pays, perpétrés par des citoyen·ne·s comme par les autorités³⁴. Les sources d'*AI* rapportent que le racisme était déjà bien ancré dans le quotidien avant les déclarations du président, mais que celles-ci avaient aggravé la situation³⁵. *Inkyfada* rapporte que la plupart des personnes d'origine subsaharienne ont perdu leur emploi et ont été expulsées de chez elles³⁶. En juillet 2023, de nombreux médias, dont *Le Monde* et *France 24*, ont constaté une culmination des violences à Sfax, la deuxième ville du pays, après la mort d'un tunisien dans un affrontement avec des personnes migrantes d'origine subsaharienne. *Le Monde* relate que l'incident, qu'un député local a rapidement répandu à travers les réseaux sociaux, a provoqué un pic de violence avec des affrontements, des agressions et des incendies³⁷ ; *France 24* décrit une « chasse à l'homme noir » et mentionne des « expéditions punitives » relayées sur les réseaux sociaux. Selon le média, les violences auraient fait des dizaines de blessés³⁸.

2.3.4 Violations des droits humains de la part des autorités tunisiennes

Les autorités sont accusées de nombreuses violations des droits humains, perpétrées activement ou en empêchant la protection des victimes. En juillet 2023, *HRW* documentait notamment des passages à tabac, le recours à une force excessive, des cas de torture, des arrestations et détentions arbitraires, des expulsions collectives, des actions dangereuses en mer, des évictions forcées, ainsi que des vols d'argent et d'effets personnels de la part de la police, de l'armée et de la garde nationale tunisiennes. Outre ces violences directes, l'ONG accuse les autorités de ne pas assurer de protection adéquate aux victimes, ou même d'empêcher les efforts pour assurer celle-ci³⁹. *InfoMigrants*, *HRW* et *Minority Rights Group International* (MRGI) ont également rapporté des témoignages de violences sexuelles commises par les autorités, *HRW* et *MRGI* ayant documenté au moins un cas sur mineure⁴⁰.

³⁴ *The Guardian*, Tunisia's president calls for halt to sub-Saharan immigration amid crackdown on opposition, 23 février 2023 ; *AI*, Tunisie. Le discours raciste du président déclenche une vague de violence contre les Africain·e·s Noirs, 10 mars 2023.

³⁵ *AI*, Tunisie. Le discours raciste du président déclenche une vague de violence contre les Africain·e·s Noirs, 10 mars 2023.

³⁶ *Inkyfada*, « On est à la merci de tout le monde » : Les Subsaharien·nes face aux violences racistes en Tunisie, 26 février 2023.

³⁷ *Le Monde*, Tunisie : une escalade de violence est redoutée à Sfax entre migrants et habitants, après la mort d'un homme dans des heurts, 5 juillet 2023 : www.lemonde.fr/afrique/article/2023/07/05/tunisie-un-homme-tue-dans-des-heurts-avec-des-migrants-une-escalade-de-violence-est-redoutee_6180547_3212.html.

³⁸ *France 24*, Tunisie : la ville de Sfax sombre dans le chaos, entre crise migratoire et absence de l'État, 5 juillet 2023 : www.france24.com/fr/afrique/20230705-tunisie-entre-crise-migratoire-et-absence-de-l-%C3%A9tat-la-ville-de-sfax-sombre-dans-le-chaos.

³⁹ *HRW*, Tunisie : Pas un lieu sûr pour les migrants et réfugiés africains noirs, 19 juillet 2023.

⁴⁰ *InfoMigrants*, « On a demandé si on était en prison » : en Tunisie, une cinquantaine de migrants retenus contre leur gré dans un lycée, 10 août 2023 : www.infomigrants.net/fr/post/50983/on-a-demande-si-on-etait-en-prison--en-tunisie-une-cinquantaine-de-migrants-retenus-contre-leur-gre-dans-un-lycee#:~:text=Plus%20d%27un%20mois%20apr%C3%A8s,Kebili%2C%20au%20centre%20du%20pays ; *Minority Rights Group International* (MRGI), Tunisia: Sub-Saharan migrants forcibly deported amid renewal of anti-migrant, anti-Black sentiment, 7 juillet 2023 : <https://minorityrights.org/2023/07/07/tunisia-migrants-en/> ; *HRW*, Tunisie : Pas un lieu sûr pour les migrants et réfugiés africains noirs, 19 juillet 2023.

Arrestations massives au faciès. HRW rapporte que les autorités procèdent à des arrestations arbitraires au faciès, sans vérifier les papiers des victimes. Parmi elles, des personnes requérantes d'asile enregistrées auprès du HCR ou des personnes possédant un visa étudiant valide⁴¹. En septembre dernier, *Reuters* rapportait des raids et arrestations de masse dans la région de Sfax. Le dispositif utilisé comprenait des avions, des unités anti-terrorisme et des centaines de policiers⁴².

Les personnes arrêtées sont relâchées, enfermées ou expulsées. Les conditions de détention sont obscures et illégales. HRW remarque que les personnes arrêtées sont régulièrement enfermées dans des postes de police pour des durées aléatoires, puis parfois emprisonnées, jugées, expulsées, ou relâchées⁴³. *InfoMigrants* fait notamment état de personnes enfermées dans un lycée après avoir été expulsées à la frontière puis rapatriées⁴⁴; d'autres sont enfermées dans des prisons et des « centres d'accueil », comme celui d'El Ouardia à Tunis, qui servirait *de facto* de centre de détention. La même source souligne que le centre refuse l'accès aux ONG et aux avocat·e·s, et que la nature administrative de la détention dans ce genre de centres empêche toute forme de contestation juridique⁴⁵. L'*Organisation Mondiale contre la Torture* (OMCT) rapporte que tous les témoignages des personnes ayant été détenues dans ce centre font état de multiple violations des droits fondamentaux, avec une détention arbitraire pouvant aller de quelques semaines à plus d'une année⁴⁶. HRW et l'OMCT relèvent qu'il n'existe pas de base légale explicite pour la détention administrative des personnes immigrantes⁴⁷.

De nombreuses personnes expulsées sont abandonnées dans des zones frontalières désertiques. Le quotidien *24 heures* rapporte qu'à la suite des événements de Sfax, au moins 2000 personnes d'origine subsaharienne auraient été chassées de la ville, et des centaines déportées sans eau ni nourriture dans des zones désertiques aux frontières avec la Libye et l'Algérie. Il a été fait état d'au moins 27 mort·e·s et 73 disparu·e·s dans le désert tuniso-libyen entre juillet et août 2023⁴⁸.

Les interceptions en mer s'intensifient et s'accompagnent également d'abus. En mer, HRW rapporte de nombreuses interceptions et retours forcés, que l'ONG dénonce comme une potentielle atteinte au droit des personnes à demander l'asile et à quitter tout pays. Des abus de la part des autorités sont régulièrement documentés pendant ou après ces interceptions ; un témoignage rapporte le cas d'un équipage abandonné en mer après que les garde-

⁴¹ HRW, Tunisie : Pas un lieu sûr pour les migrants et réfugiés africains noirs, 19 juillet 2023.

⁴² Reuters, Tunisia arrests migrants, seizes boats in major people-smuggling crackdown, 16 septembre 2023 : www.reuters.com/world/africa/tunisia-arrests-migrants-seizes-boats-major-people-smuggling-crackdown-2023-09-16/.

⁴³ HRW, Tunisie : Pas un lieu sûr pour les migrants et réfugiés africains noirs, 19 juillet 2023.

⁴⁴ InfoMigrants, « On a demandé si on était en prison » : en Tunisie, une cinquantaine de migrants retenus contre leur gré dans un lycée, 10 août 2023.

⁴⁵ InfoMigrants, « On te crache dessus, on t'insulte » : dans les coulisses du centre pour migrants d'El Ouardia à Tunis, 14 mars 2023: www.infomigrants.net/fr/post/47433/on-te-crache-dessus-on-tinsulte--dans-les-cou-lisses-du-centre-pour-migrants-del-ouardia-a-tunis.

⁴⁶ Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), Note sur la détention arbitraire au centre de détention de migrants d'El-Ouardia, 21 mars 2023 : <https://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2023/03/Note-juridique-El-Ouardia-VF.pdf>.

⁴⁷ HRW, Tunisie : Pas un lieu sûr pour les migrants et réfugiés africains noirs, 19 juillet 2023 ; OMCT, Note sur la détention arbitraire au centre de détention de migrants d'El-Ouardia, 21 mars 2023.

⁴⁸ 24 heures, La Tunisie et la Libye trouvent un accord, 10 août 2023 : www.24heures.ch/la-tunisie-et-libye-trouvent-un-accord-116720729481.

côtes ont pris leur moteur⁴⁹. La Garde nationale tunisienne, citée par *Le Monde*, rapportait que plus de 30 000 personnes avaient été interceptées entre janvier et juillet 2023⁵⁰.

3 Cadre légal de l'immigration

3.1 Lois sur l'immigration tunisiennes

Les lois sur l'immigration criminalisent la migration et pèsent fortement sur les personnes victimes de traite. HRW remarque que les lois tunisiennes sur l'immigration datant de 1968 et de 2004 criminalisent non seulement les passeur·euse·s ou les trafiquant·e·s de personnes, mais également les personnes en situation de migration et l'assistance leur étant portée⁵¹.

Les personnes entrant illégalement en Tunisie, ainsi que celles leur prêtant assistance, sont passibles d'emprisonnement et d'amendes. La loi organique 1968-7 punit toute entrée, séjour ou sortie du pays sans documents valides d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6 à 120 dinars, soit l'équivalent d'entre 1.70 et 34 francs suisses⁵², et punit de trois ans d'emprisonnement le fait d'échapper à une expulsion ou de récidiver⁵³. La loi organique 2004-6 punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 8000 dinars (soit CHF 2860.-) toute aide ou tentative d'aide liée à « l'entrée ou la sortie clandestine d'une personne du territoire tunisien », de quatre ans et 10 000 dinars (soit CHF 2825.-) d'amende le fait d'avoir hébergé des personnes entrant ou sortant clandestinement du territoire, et de cinq ans d'emprisonnement et 12 000 dinars (soit CHF 3390.-) d'amende le fait de les avoir transportées. Le fait de s'abstenir de dénoncer toute infraction à cette même loi est puni de trois mois d'emprisonnement et de cinq cents dinars (soit CHF 141.-) d'amende, et ce même pour les personnes tenues au secret professionnel⁵⁴. En juillet 2023, *Africanews* rapportait l'arrestation de quatre tunisiens ayant participé à héberger des personnes en situation de migration⁵⁵.

L'irrégularité entraîne également une dette à long terme, que les personnes souhaitant se régulariser ne peuvent souvent pas payer. Une exonération peut être mise en place par le gouvernement. En outre, une recherche conjointe des associations *France Terre d'Asile* et *Terre d'Asile Tunisie (Terre d'Asile)* soulève que sous le Décret gouvernemental n° 2017-1061 du 26 septembre 2017, l'irrégularité est également passible d'une amende de 20 dinars par semaine, cumulables jusqu'à un plafond de 3000 dinars (soit CHF 847.-), que toute personne souhaitant régulariser sa situation doit payer. Le décret fait cependant mention

⁴⁹ HRW, Tunisie : Pas un lieu sûr pour les migrants et réfugiés africains noirs, 19 juillet 2023.

⁵⁰ Le Monde, Migrants en Tunisie, « On dirait qu'ils les poussent à partir » vers les côtes italiennes, 18 septembre 2023.

⁵¹ HRW, Tunisie : Pas un lieu sûr pour les migrants et réfugiés africains noirs, 19 juillet 2023.

⁵² Selon le taux de change du 30 novembre 2023.

⁵³ République tunisienne, Tunisie : Loi N° 68-7 du 1968, relative à la condition des étrangers, 8 mars 1968 : www.refworld.org/docid/54c25b2b4.html.

⁵⁴ République tunisienne, Loi n° 2004-6 du 3 février 2004, modifiant la loi n°75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, 3 février 2004 : <https://legislation-securite.tn/fr/law/45000>.

⁵⁵ Africanews, Tunisia's authorities issue custodial order against migrants, 5 juillet 2023 : www.africanews.com/2023/07/05/tunisi-as-authorities-issue-custodial-order-against-migrants/.

d'une possibilité d'exonération accordée par le ministre chargé des finances à certaines catégories de personnes, dont les personnes réfugiées, les personnes étrangères en situation vulnérable souhaitant quitter définitivement le pays, ainsi que les victimes de traite⁵⁶. Selon le quotidien libanais *L'Orient-le-Jour*, cette exonération a été mise en place en mars 2023 afin de permettre à des centaines de personnes fuyant les violences de quitter le pays⁵⁷.

Il n'existe pas de base légale pour la détention administrative. HRW souligne que si la Tunisie n'a pas de base légale explicite régulant la détention administrative des immigrant·e·s, de nombreuses organisations ont malgré tout documenté des cas de détention arbitraire de personnes en situation de migration d'origine subsaharienne⁵⁸. L'OMCT précise également que le droit tunisien « ne comprend aucun texte de loi autorisant et listant clairement et de façon exhaustive les motifs pouvant justifier la privation de liberté de migrants hors cas de poursuite pénale »⁵⁹.

3.2 Accords migratoires avec l'Europe

3.2.1 Accords entre la Tunisie et l'Union Européenne

L'Union européenne (UE) collabore depuis plusieurs années avec la Tunisie pour réguler l'immigration. HRW rapporte que l'UE aurait versé entre 93 et 178 millions d'euros à la Tunisie entre 2015 et 2022 pour des objectifs liés aux migrations, dont une partie a été utilisée pour renforcer le dispositif de sécurité destiné à empêcher les migrations irrégulières⁶⁰.

L'accord signé par la Tunisie et l'UE en juillet 2023 doit renforcer cette collaboration. 105 millions d'euros doivent être versés à la Tunisie pour le permettre de renforcer ses frontières. Selon *Swissinfo*, le 16 juillet 2023, la Tunisie et l'UE ont signé un *Mémoire d'entente sur un partenariat stratégique et global entre l'Union européenne et la Tunisie*, dans lequel l'UE s'est engagée à fournir une aide économique à la Tunisie en échange d'efforts accrus de cette dernière à empêcher l'immigration depuis ses côtes vers l'Europe. L'UE devrait ainsi verser 105 millions d'euros pour la lutte contre l'immigration et 150 millions d'euros d'aide budgétaire⁶¹. *Associated Press News* (AP News) mentionne également que les fonds doivent servir à « améliorer la gestion des frontières tunisiennes », et notamment à payer la réfection de la flotte des autorités tunisiennes⁶².

La mise en place de cet accord est incertaine. *Le Monde* et AP News rapportent que le futur de cet accord a cependant été remis en question lorsque, début octobre 2023, la Tunisie

⁵⁶ France Terre d'Asile & Terre d'Asile Tunisie (Terre d'Asile), Regard sur la traite transnationale des êtres humains en Tunisie, 29 juillet 2020 : www.terre-asile-tunisie.org/images/Rapport_RECOLTEHA_-_Terre_dAsile_Tunisie.pdf.

⁵⁷ L'Orient-le-Jour, La Tunisie exonère de pénalités les rapatriés en Afrique subsaharienne, 4 mars 2023 : www.lorientlejour.com/article/1330367/la-tunisie-exonere-de-penalites-les-rapatries-en-afrique-subsa-harienne.html.

⁵⁸ HRW, Tunisie : Pas un lieu sûr pour les migrants et réfugiés africains noirs, 19 juillet 2023.

⁵⁹ OMCT, Note sur la détention arbitraire au centre de détention de migrants d'El-Ouardia, 21 mars 2023.

⁶⁰ HRW, Tunisie : Pas un lieu sûr pour les migrants et réfugiés africains noirs, 19 juillet 2023.

⁶¹ Swissinfo, L'accord migratoire entre l'UE et la Tunisie ne résoudra rien, 19 juillet 2023 : www.swissinfo.ch/fre/economie/l-accord-migratoire-entre-l-ue-et-la-tunisie-ne-r%C3%A9soudra-rien/48667760.

⁶² Associated Press News (AP News), Italy approves new migrant detention as talk turns to naval blockade to prevent launching of boats, 18 septembre 2023 : <https://apnews.com/article/italy-migration-tunisia-eu-52dd1682214f2b7af27d26d0cec580e7>

a rejeté le versement de 60 millions d'euros effectué par l'UE, désignant comme un « montant dérisoire » ce qu'elle a dénoncé comme de la « charité [...] sans respect » allant à l'encontre des accords précédents⁶³. Selon AP News, l'ambassadeur de Tunisie auprès de l'UE aurait nié l'existence d'un malentendu autour de l'accord et déclaré qu'il ne s'agissait là que d'une manifestation « d'impatience » vis-à-vis de sa mise en œuvre⁶⁴.

La coopération avec la Tunisie est fortement critiquée par les organismes de protection des droits humains. Cet accord a été vertement critiqué pour son manque d'égard vis-à-vis des droits humains. L'agence d'information humanitaire *The New Humanitarian* (TNH) accuse notamment l'UE d'instrumentaliser le racisme et la xénophobie en Tunisie pour imposer son propre agenda d'externalisation de la gestion des migrations⁶⁵. Au point du doigt le fait qu'aucune condition relative aux droits humains, ni mécanisme d'évaluation ou de suspension, n'aient été inclus dans la signature de l'accord. L'ONG rappelle que les violations des droits humains commis dans le cadre d'un accord similaire avec la Libye ont été décrits par l'ONU comme pouvant s'apparenter à des crimes contre l'humanité⁶⁶.

3.2.2 Accords entre la Tunisie et la Suisse

La Suisse propose à la Tunisie des bénéfices en matière de visa en échange de la reprise de requérant·e·s débouté·e·s. *Swissinfo* indique que la Suisse, qui contribue à la politique européenne en matière de migration et d'asile en tant que membre associé des systèmes de Schengen et de Dublin, possède également un partenariat migratoire avec la Tunisie depuis 2012. Celui-ci se traduit par un soutien apporté par la Suisse sous forme de facilités de visa pour les gens d'affaires, les universitaires et les artistes tunisien·ne·s en plus de places de stage en Suisse, en échange de quoi la Tunisie reprend les personnes requérantes déboutées. Il existe en outre un programme de coopération entre les deux pays, visant à promouvoir le développement économique, la démocratie et les conditions de vie en Tunisie⁶⁷.

⁶³ Le Monde, Tunisie : le président, Kaïs Saïed, refuse les fonds européens pour les migrants, qu'il considère comme de la « charité », 3 octobre 2023 : www.lemonde.fr/afrique/article/2023/10/03/tunisie-le-president-kaïs-saïed-rejette-les-fonds-europeens-pour-les-migrants-qu-il-considere-comme-de-la-charite_6192064_3212.html.

⁶⁴ AP News, Tunisia rejects European funds and says they fall short of a deal for migration and financial aid, 3 octobre 2023 : <https://apnews.com/article/tunisia-europe-migration-851cf35271d2c52aea067287066ef247>.

⁶⁵ The New Humanitarian (TNH), EU deal will only worsen racist abuse of migrants in Tunisia, 12 septembre 2023 : www.thenewhumanitarian.org/opinion/2023/09/12/eu-deal-will-only-worsen-racist-abuse-migrants-tunisia.

⁶⁶ AI, En Tunisie, l'UE refait la même erreur, toujours aussi dangereuse, 21 septembre 2023 : www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/09/in-tunisia-the-eu-is-repeating-an-old-and-dangerous-mistake-2/.

⁶⁷ Swissinfo, L'accord migratoire entre l'UE et la Tunisie ne résoudra rien, 19 juillet 2023.

4 Traite des êtres humains (TEH)

4.1 Définition et portée de la TEH

Définition de la TEH. Selon UNICEF, ce n'est qu'en 2000 qu'une définition commune normative de la pratique de la traite des êtres humains (TEH) a été acceptée par la communauté internationale dans le cadre du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, ou « Protocole de Palerme ». Ainsi, la « traite des personnes » désigne « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.* ». ⁶⁸

Une pratique qui affecte environ 50 millions de personnes à travers le monde. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en dépit du fait qu'il existe aujourd'hui un cadre juridique international complet, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes continuent d'être victimes de la traite chaque année. Cette pratique concerne toutes les régions et la plupart des pays du monde. La traite prend place au sein d'un pays ou à l'échelle internationale et ce à des fins diverses, qui comprennent la travail forcé, l'exploitation sexuelle, le mariage forcé ou encore le prélèvement d'organes⁶⁹. Les derniers chiffres à l'échelle mondiale, qui datent de septembre 2022 et sont tirés d'une étude conjointe de *Walk Free*, OIT et OIM, montrent que le nombre de victimes de la traite était estimé à 50 millions en 2021. Parmi ces personnes, 28 millions étaient soumises au travail forcé et 22 millions étaient piégées dans un mariage forcé⁷⁰.

Différence entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrant·e·s. Selon OIM, la traite des personnes et le trafic illicite de migrant·e·s sont souvent confondus, bien que les deux aient des définitions bien distinctes. Le trafic illicite de personnes en situation migratoire est défini par l'article 3 du *Protocole additionnel contre le Trafic Illicite de Migrants par Terre, Air et Mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée*. Ainsi, le « trafic illicite de migrants » désigne « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État. Cette « entrée illégale » désigne « le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État d'accueil ne sont pas satisfaites ».

⁶⁸ UNICEF, La traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants, avril 2004, p.3 : www.unicef-irc.org/publications/pdf/insight9f.pdf

⁶⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Le HCDH, les droits de l'homme et la traite des êtres humains, pas de date: [www.ohchr.org/fr/trafficking-in-persons#:~:text=La%20traite%20des%20%C3%AAtres%20humains%20\(ou%20traite%20des%20personnes\)%20d%C3%A9signe,exploitation%20%C3%A0%20des%20fins%20%C3%A9conomiques.](http://www.ohchr.org/fr/trafficking-in-persons#:~:text=La%20traite%20des%20%C3%AAtres%20humains%20(ou%20traite%20des%20personnes)%20d%C3%A9signe,exploitation%20%C3%A0%20des%20fins%20%C3%A9conomiques.)

⁷⁰ OIM, 50 millions de personnes dans le monde sont victimes de l'esclavage moderne, 12 septembre 2022 : [www.iom.int/fr/news/50-millions-de-personnes-dans-le-monde-sont-victimes-de-lesclavage-moderne.](http://www.iom.int/fr/news/50-millions-de-personnes-dans-le-monde-sont-victimes-de-lesclavage-moderne)

Même s'il existe de nombreuses différences, par exemple le fait que la traite n'implique pas forcément le franchissement illégal d'une frontière ou qu'elle peut même être interne, ou encore le fait que les documents d'identité et de voyage sont systématiquement irréguliers, contrefaits ou absents dans le cadre du trafic illicite de migrants, mais qu'ils peuvent être en règle dans le cas de la traite, il existe également de nombreuses interactions entre les deux pratiques. En effet, les deux constituent des activités criminelles rentables impliquant des êtres humains avec de faibles risques pour les trafiquants. Par ailleurs, les réseaux de trafic illicite de personnes en situation migratoire sont souvent utilisés par des criminels pour faire passer les frontières à des individus qu'ils ont l'intention d'exploiter. Passeurs et trafiquants d'êtres humains peuvent également former un même réseau. Les personnes en situation migratoire qui souhaitent franchir les frontières de manière irrégulière sont alors contraintes de rembourser leur dette en se soumettant à une ou plusieurs formes d'exploitation au cours du processus de migration et à l'arrivée⁷¹.

Amalgame dans l'application des lois en Tunisie. Cet amalgame récurrent entre TEH et trafic de personnes en situation migratoire se reflète parfois jusque dans l'application de lois nationales, ce qui est notamment le cas en Tunisie. Le *Département d'État américain* (USDOS) souligne par exemple que la loi tunisienne régulant la traite d'êtres humains est parfois utilisée pour punir le trafic de migrants. Certaines autorités responsables sont également accusées de confondre TEH et trafic illicite de migrants⁷².

4.2 Caractéristiques de la traite en Tunisie

Comme le souligne HRW, la Tunisie est à la fois un pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de la traite des êtres humains⁷³. Il est important de noter qu'au vu de la prévalence des personnes originaires de Côte d'Ivoire parmi les victimes de traite démontrée ci-dessous, les mécanismes et profils des victimes qui sont développés dans cette section reflètent principalement le mode opératoire de la traite entre la Côte d'Ivoire et la Tunisie.

4.2.1 Profil des victimes

L'écrasante majorité des victimes identifiées sont des femmes d'origine subsaharienne, et plus particulièrement de Côte d'Ivoire. Les personnes en situation de migration sont particulièrement vulnérables au trafic d'êtres humains. L'USDOS rapporte qu'en 2022, la majeure partie des personnes victimes de TEH identifiées (488 personnes, soit 87 %) étaient des femmes et des enfants. Sur un total de 560 victimes, 410 (73,2 %) venaient de l'étranger, dont 372 (90,7 %) de Côte d'Ivoire. Les autres venaient d'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, de Guinée, du Libéria, du Niger, du Nigeria, de Sierra Leone, du Sénégal, du Soudan et de Syrie. La plupart sont des victimes de travail forcé⁷⁴. Selon *Terre d'Asile*, parmi

⁷¹ OIM, Etude exploratoire sur la traite des personnes en Tunisie, 2013, p.10-11 : https://tunisia.iom.int/sites/g/files/tmzbdl1056/files/inline-files/Etude%20sur%20la%20TIIP%20en%20Tunisie%20_version%20courte.pdf

⁷² Département d'État américain (USDOS), 2023 Trafficking in Persons Report : Tunisia, 15 juin 2023 : www.state.gov/reports/2023-trafficking-in-persons-report/tunisia/.

⁷³ HRW, Tunisie : Pas un lieu sûr pour les migrants et réfugiés africains noirs, 19 juillet 2023.

⁷⁴ USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 15 juin 2023.

les victimes documentées entre 2017 et 2019, près de trois quarts étaient âgées de 21 à 35 ans⁷⁵.

La traite de personnes originaires de Côte d'Ivoire en Tunisie est préminente depuis plus de dix ans. Le pays possède une tradition d'émigration importante. La prévalence de personnes d'origine ivoirienne parmi les victimes de traite en Tunisie n'est pas récente ; d'après l'OIM, ce nombre aurait augmenté considérablement à partir de 2012. Entre janvier 2012 et octobre 2019, elles représentaient 85 % des 823 victimes de traite identifiées par l'organisation⁷⁶. Dans son rapport de 2020, *Terre d'Asile* rapporte que les victimes sont originaires de différentes régions traditionnelles d'émigration du pays, comprenant Daloa, Bouaké, Soubré, San Pedro, Gagnoa et Man. Elles auraient pour la plupart transité et préparé leur voyage à Abidjan⁷⁷. Selon l'USDOS, la plupart des individus non qualifiés sont recrutés à San Pedro⁷⁸.

Les victimes proviennent de toutes les couches sociales. Selon le rapport de *Terre d'Asile* de 2020, il n'existe pas de lien entre le niveau d'instruction ou la situation socio-professionnelle et les risques de traite, les personnes les plus précaires comme celles à situation stable percevant le voyage comme une chance de réussir⁷⁹. Les sources de l'USDOS rejoignent cette constatation en signalant que les recruteurs de Côte d'Ivoire attirent des personnes de tous niveaux d'éducation, promettant à toutes du travail en Tunisie⁸⁰.

La plupart des victimes sont des femmes cherchant à subvenir aux besoins de leurs enfants. Elles sont principalement exploitées dans des conditions de servitude domestique et vulnérables aux violences et au trafic sexuel. *Terre d'Asile* remarque également que ces personnes en recherche d'opportunités économiques sont en majeure partie des femmes célibataires cherchant à pouvoir subvenir aux besoins de leurs enfants restés au pays. Ces dernières travaillaient généralement dans le secteur du service en Côte d'Ivoire avant d'immigrer⁸¹. Selon l'OIM et l'USDOS, la plupart sont exploitées dans une situation de servitude domestique dans les principales villes côtières tunisiennes, telles que Tunis, Sfax, Sousse et Gabes⁸² et victimes de maltraitements physiques, psychologiques et/ou sexuelles. L'USDOS relève que certaines personnes exploitent la vulnérabilité des femmes sous servitude pour dettes grâce à des promesses de désendettement, les amenant à travailler en tant que serveuses dans des nightclubs pour rembourser leur dette et les exploitant ensuite sexuellement⁸³.

Les hommes victimes de traite sont généralement exploités dans les secteurs de la construction et de l'agriculture. Ceux qui travaillent à la campagne sont particulièrement isolés. Les caractéristiques de leur exploitation peuvent rendre plus difficile

⁷⁵ Terre d'Asile, Regard sur la traite transnationale des êtres humains en Tunisie, 29 juillet 2020.

⁷⁶ OIM, La coopération bilatérale entre la Côte-d'Ivoire et la Tunisie est centrée sur la lutte contre la traite des personnes, 5 novembre 2019 : www.iom.int/fr/news/la-cooperation-bilaterale-entre-la-cote-divoire-et-la-tunisie-est-centree-sur-la-lutte-contre-la-traite-des-personnes.

⁷⁷ Terre d'Asile, Regard sur la traite transnationale des êtres humains en Tunisie, 29 juillet 2020.

⁷⁸ USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 15 juin 2023.

⁷⁹ Terre d'Asile, Regard sur la traite transnationale des êtres humains en Tunisie, 29 juillet 2020.

⁸⁰ USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 15 juin 2023.

⁸¹ Terre d'Asile, Regard sur la traite transnationale des êtres humains en Tunisie, 29 juillet 2020.

⁸² OIM, La coopération bilatérale entre la Côte-d'Ivoire et la Tunisie est centrée sur la lutte contre la traite des personnes, 5 novembre 2019 ; USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 15 juin 2023.

⁸³ USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 15 juin 2023.

l'identification de la traite. Selon *Terre d'Asile*, la majorité des victimes hommes sont célibataires, avec ou sans enfants au pays, et issus du secteur ouvrier, du transport ou du commerce⁸⁴. L'USDOS et *Terre d'Asile* relèvent que les hommes sont généralement exploités dans le secteur de l'agriculture et de la construction. Les mêmes sources rapportent des cas de jeunes hommes abusés grâce à de fausses promesses de carrière sportive⁸⁵. *Terre d'Asile* souligne que les personnes exploitées dans le domaine de l'agriculture sont souvent particulièrement isolées, loin des villes et de toute aide potentielle. Elles sont exposées à des conditions de travail particulièrement pénibles ; plusieurs cas de blessures graves et de décès ont été recensés. L'organisation soulève également que la faible proportion d'hommes parmi ses bénéficiaires peut également être due au fait que les hommes peuvent avoir plus de difficulté à demander de l'aide, ou encore au fait que les hommes soient moins souvent logés sur leur lieu d'exploitation. Cette caractéristique rend plus difficile l'identification, car l'exploitation par le travail reste souvent moins associée à la traite, que ce soit par le public ou par les victimes de traite elles-mêmes⁸⁶.

Les personnes LGBTQI+ sont particulièrement vulnérables. L'homosexualité est punie par le Code pénal. Selon l'USDOS, les personnes LGBTQI+ en situation de migration ou les personnes réfugiées ayant fui les discriminations sont peut-être particulièrement vulnérables au travail forcé et à l'exploitation sexuelle⁸⁷ ; ceci alors que, souligne AI, le Code pénal tunisien rend passible de poursuites les relations intimes entre personnes de même sexe, menant régulièrement à des condamnations⁸⁸.

Enquêtes initiées	2022	2021	2020
<i>Servitude domestique</i>	30	-	-
<i>Construction</i>	12	-	-
<i>Agriculture</i>	14	-	-
<i>Secteur hôtelier</i>	5	-	-
Travail forcé (total)	61	122	73
Trafic sexuel	24	27	28
Travail forcé (mineur·e·s)	45	135	62
Criminalité forcée (mineur·e·s)	6	12	10
Mendicité forcée	117	-	-
Non définit	13	36	8
TOTAL	266	332	181
Poursuites initiées	29	200	32
Condamnations prononcées	59	8	0
Victimes identifiées	560	718	907

Source : Ministère de l'Intérieur tunisien (USDOS, 15 juin 2023⁸⁹ ; USDOS, 19 juillet 2022⁹⁰)

⁸⁴ Terre d'Asile, Regard sur la traite transnationale des êtres humains en Tunisie, 29 juillet 2020.

⁸⁵ USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 15 juin 2023 ; Terre d'Asile, Regard sur la traite transnationale des êtres humains en Tunisie, 29 juillet 2020.

⁸⁶ Terre d'Asile, Regard sur la traite transnationale des êtres humains en Tunisie, 29 juillet 2020.

⁸⁷ USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 15 juin 2023.

⁸⁸ AI, Tunisie. Les peines d'emprisonnement prononcées contre deux personnes LGBTI doivent être annulées, 19 février 2023 : www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/02/tunisia-quash-prison-terms-for-lgbti-duo-sentenced-on-charges-of-homosexuality/.

⁸⁹ USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 15 juin 2023.

⁹⁰ USDOS, 2022 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 19 juillet 2022 : www.state.gov/reports/2022-trafficking-in-persons-report/tunisia/.

4.2.2 Mécanismes types

Des personnes proches de la communauté approchent les victimes, ou ces dernières approchent elles-mêmes les passeur·euse·s en cherchant à partir. Selon *Terre d'Asile*, le mode opératoire des réseaux est souvent le même : la victime est approchée par une personne de son entourage, proche ou éloigné, considérée par la communauté ; cette intermédiaire propose de l'aide pour partir en Tunisie, en présentant le pays comme « terre d'opportunité » proche de l'Europe. La même source relève cependant que de plus en plus de victimes ont été elles-mêmes à la rencontre de leurs passeur·euse·s et emploient un·e intermédiaire dans le but de partir⁹¹. Les sources de l'USDOS signalent également que certaines personnes ivoiriennes se font abuser par des recruteur·euse·s qu'elles avaient payé afin de leur trouver un travail en Tunisie⁹². *Terre d'Asile* explique qu'une fois la victime convaincue, l'intermédiaire prélève parfois directement des frais d'organisation ; dans d'autres cas, cette personne présente son aide comme de la générosité, ce qui permet de rendre la victime redevable et de la lier par une dette⁹³.

Les attentes de la communauté poussent les personnes à partir tout en créant une pression sur les victimes. *Terre d'Asile* souligne que la famille et la communauté de la victime, qui incitent souvent la victime à partir, provoquent des attentes qui jouent un rôle primordial dans le cycle de vulnérabilité de la victime, car celle-ci n'ose pas faire demi-tour sans avoir réussi à y répondre, et ce à aucune étape de la traite, de peur de décevoir⁹⁴.

À l'arrivée, les papiers de la victime sont confisqués. *Terre d'Asile* rapporte que la victime voyage seule, avec un billet – et parfois de la contrebande ou de la drogue – fournis par sa passeuse ou son passeur. Un·e intermédiaire vient la chercher à l'aéroport et la conduit – directement ou *via* d'autres intermédiaires – sur le lieu d'exploitation. Les papiers de la victime sont confisqués à son arrivée au pays ou chez « l'employeur·euse », à qui ils sont généralement confiés⁹⁵.

Les victimes qui entrent au pays légalement sont mises en situation irrégulière sans le savoir, ce qui sert de levier d'intimidation aux coupables. L'USDOS remarque que la plupart des victimes viennent de pays pour lesquels la Tunisie ne demande pas de visa pour une durée de moins de trois mois, ou arrivent avec un visa étudiant ou touriste ; elles entrent donc légalement sur le territoire⁹⁶. Les victimes restent cependant en situation d'exploitation pour une durée moyenne de cinq à treize mois, au-delà de la validité de leur visa, ce qui signifie qu'elles se retrouvent ainsi en situation irrégulière et sujettes aux sanctions prévues par les lois sur l'immigration⁹⁷. *Terre d'Asile* rapporte que cette vulnérabilité est exploitée par

⁹¹ Terre d'Asile, Regard sur la traite transnationale des êtres humains en Tunisie, 29 juillet 2020.

⁹² USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 15 juin 2023.

⁹³ Terre d'Asile, Regard sur la traite transnationale des êtres humains en Tunisie, 29 juillet 2020.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Africanews* rapporte par ailleurs que des procédures ont actuellement lieu entre la Tunisie et la Côte d'Ivoire afin de rétablir une obligation de visa entre les deux pays (Source : *Africanews*, Côte d'Ivoire : vers l'instauration d'un visa pour entrer en Tunisie, 29 septembre 2023 : <https://fr.africanews.com/2023/09/29/cote-di-ivoire-vers-linstauration-dun-visa-pour-entrer-en-tunisie/>).

⁹⁷ USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 15 juin 2023.

les responsables de la traite afin de dissuader les victimes de fuir et de les contraindre au silence⁹⁸.

Sur son lieu d'exploitation, la victime apprend qu'elle devra travailler gratuitement pour un « contrat » de plusieurs mois afin de rembourser l'intermédiaire. L'USDOS relève qu'une fois arrivées, les personnes sont mises sous servitude pour dette⁹⁹. *Terre d'Asile* explique qu'une fois sur le lieu d'exploitation, la victime apprend généralement qu'elle devra effectuer un « contrat » de plusieurs mois sans être rémunérée afin de « rembourser » sa passeuse ou son passeur. La durée de ces « contrats » varie mais représenterait, selon l'organisation, une moyenne de cinq mois de travail pour une somme totale d'environ 400 dinars par mois, ou 113 francs suisses, payés en une fois par « l'employeur·euse » à la passeuse ou au passeur avant l'arrivée de la victime. Les frais des passeur·euse·s ainsi que la valeur du dinar sont généralement exagérés volontairement afin de surestimer la valeur de la dette ainsi que celle de l'infime revenu que la victime peut potentiellement toucher. L'organisation estime qu'une fois les dépenses totales soustraites aux recettes, chaque victime rapporte aux passeur·euse·s 5420 dinars, soit l'équivalent de 1531 francs suisses¹⁰⁰.

Les victimes sont isolées, travaillent sans repos à des tâches physiquement pénibles et sont régulièrement victimes de maltraitance. Les observations de *Terre d'Asile* rapportent que bien que cela ne soit pas toujours le cas, l'exploitation s'accompagne généralement de maltraitance et d'humiliation. Les victimes n'ont pas de repos, effectuent des tâches difficiles et sont abusées psychologiquement, physiquement et parfois sexuellement. La victime est isolée physiquement et moralement. En cas de problèmes physiques, les « employeur·euse·s » refusent fréquemment de les laisser aller chercher des soins¹⁰¹.

Une majorité des victimes remplissent le temps de « contrat » qui leur est imposé. Toujours selon la même source, la plupart des victimes effectuent leur « contrat » jusqu'au bout. Certaines expriment leur consentement vis-à-vis d'un marché qu'elles considèrent comme juste, convaincues par les mensonges des passeur·euse·s et de leurs « employeur·euse·s » et loyale vis-à-vis de leur intermédiaire, ou convaincues que leur traite ne représente qu'une étape avant de parvenir à leur but. La perte de leurs papiers, la peur provoquée par leur situation irrégulière, l'isolement et les pressions entrent également en jeu. D'autres victimes s'enfuient avant la fin, parce qu'elles ne supportent plus les conditions ou parce qu'elles comprennent la supercherie. Certaines encore continuent d'être exploitées pour des durées variées¹⁰².

Même après leur « libération », la communauté et les conditions de vie exposent les victimes à un cycle de vulnérabilité. *Terre d'Asile* souligne que les personnes ayant quitté leur domicile d'exploitation restent très vulnérables, car peu de victimes sollicitent une aide pour l'hébergement et logent généralement dans l'entourage de leur communauté, restant ainsi dans le giron de leur intermédiaire. Elles ne peuvent donc ni exprimer leurs doutes, ni remettre en cause l'autorité des intermédiaires, qui peuvent même les replacer en servitude

⁹⁸ Terre d'Asile, Regard sur la traite transnationale des êtres humains en Tunisie, 29 juillet 2020.

⁹⁹ USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 15 juin 2023.

¹⁰⁰ Terre d'Asile, Regard sur la traite transnationale des êtres humains en Tunisie, 29 juillet 2020.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid.*

en cas de fuite de leur lieu d'exploitation. Certaines personnes sont également victimes d'arnaques ou d'autres formes d'exploitation de la part de cette même communauté. La plupart des victimes de traite ne peuvent considérer l'option de rentrer sans ressource, et restent donc pour travailler au noir, parfois en vue de migrer vers l'Europe¹⁰³.

4.3 Lois spécifiques à la TEH

La Tunisie est signataire du principal traité international visant la traite des êtres humains. Le registre des Nations Unies informe que la Tunisie est signataire du *Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Ce dernier rend juridiquement contraignant la criminalisation du trafic des êtres humains, le développement de lois anti-traffic et l'assistance aux victimes. Comme un certain nombre de pays signataires, la Tunisie a cependant émis une réserve en ce qui concerne l'arbitration par la Cour Internationale de Justice (CIJ). Cette réserve déclare que l'arbitration devant la CIJ ne peut se faire qu'avec son accord¹⁰⁴.

La loi organique 2016-61, principal cadre légal de lutte contre la traite, est également utilisée par l'État pour punir des passeur·euse·s. Le rapport de 2023 sur le trafic des êtres humains de l'USDOS indique que la loi organique 2016-6 est le principal outil législatif régissant la lutte contre la TEH. Cependant, le même rapport souligne que le trafic de migrant·e·s est parfois également puni sous la même loi, provoquant notamment une confusion entre cette accusation et celles concernant la TEH dans les statistiques¹⁰⁵.

Les victimes de traite ne peuvent pas être punies pour un crime commis dans le cadre de leur traite. Le premier chapitre de la loi organique 2016-61 définit les différentes formes d'exploitation et le statut de victime. Il établit que le consentement de la victime ne peut être considéré comme une circonstance atténuante, et que les victimes ne peuvent être punies d'une infraction commise en lien direct avec leur propre traite¹⁰⁶.

La traite des êtres humains est punie de dix ans de prison, ou de 15 ans si les victimes font partie de groupes vulnérables. Confisquer des documents d'identité est également punissable. Le deuxième chapitre de la loi organique 2016-61 est consacré à la répression des auteur·e·s. Celui-ci punit notamment le trafic sexuel et le trafic de main-d'œuvre de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 dinars pour les crimes impliquant des adultes et de 15 ans d'emprisonnement et d'une amende entre 50 000 et 100 000 dinars (soit entre CHF 14 023.- et CHF 28 046.-) pour les crimes impliquant des enfants et d'autres groupes de personnes vulnérables, ainsi que lorsque ces crimes ont été commis contre un groupe de trois personnes ou plus. Le fait de confisquer des documents d'identité dans le but

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ United Nations, 12. a Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, pas de date: https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=ind&mtdsg_no=xviii-12-a&chapter=18#EndDec.

¹⁰⁵ USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 15 juin 2023.

¹⁰⁶ République tunisienne, Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, 3 août 2016 : <https://ihl-databases.icrc.org/en/national-practice/organic-law-prevention-and-fight-against-trafficking-persons-2016>.

de commettre une infraction de traite est également puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 dinars (soit CHF 2804.-)¹⁰⁷.

L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLTP) est l'organisme de référence en matière de traite. Le troisième chapitre détaille les prérogatives de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLTP). Celle-ci est notamment chargée d'élaborer une stratégie nationale, de coordonner les efforts, ainsi que d'émettre les principes directeurs permettant d'identifier les victimes de la traite des êtres humains et de leur apporter l'assistance nécessaire¹⁰⁸.

Les victimes ont droit à une protection, à des soins ainsi qu'à une assistance juridique. Finalement, le quatrième chapitre détaille les mesures de protection et d'assistance aux victimes. Il prévoit notamment des mesures de protection physique et psychologique pour les victimes, témoins, dénonciateur·trice·s et membres de leur famille en cas de besoin, ainsi que des mesures d'anonymisation. Les mesures d'assistance incluent le droit à la gratuité des soins, à l'assistance sociale, à l'aide et à l'information juridiques, à l'indemnisation et à l'aide au retour volontaire. Les victimes possèdent également le droit à un délai de réflexion et de rétablissement avant l'engagement de procédures judiciaires, pendant lequel elles ne peuvent pas être rapatriées, ainsi que le droit à un séjour temporaire afin d'engager des procédures judiciaires¹⁰⁹.

4.4 Mise en œuvre

« **Efforts accrus** » de la part du gouvernement en 2022. L'USDOS classe la Tunisie sous le tiers 2 en ce qui concerne sa responsabilité face à la traite des êtres humains, mettant à son crédit des « efforts accrus » pour l'élimination du TEH, et notamment son « plus grand nombre de trafiquants condamnés » depuis la mise en place de la loi de 2016¹¹⁰.

Manque de connaissances légales de la part des autorités en ce qui concerne la TEH. Selon l'USDOS, malgré des efforts de coordination et de formation, le manque de connaissance des autorités compétentes entrave chaque étape du processus, de l'identification des victimes aux condamnations. Par méconnaissance de la loi, certain·e·s officier·ère·s de justice utilisent par exemple d'autres lois moins strictes contre la TEH¹¹¹ ; un dossier d'analyse judiciaire d'*Avocats sans Frontières* (ASF) de 2019 démontre en effet que les lois contre le proxénétisme ou le Code du travail sont mobilisées dans des affaires de traite, l'organisation relevant que la plupart des tribunaux estiment les sanctions vis-à-vis du crime de traite « trop sévères »¹¹². L'USDOS relève également que le manque de preuves et de témoins provoque régulièrement des abandons de poursuites¹¹³.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ République tunisienne, Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, 3 août 2016.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 15 juin 2023.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Avocats sans Frontières (ASF), La traite des personnes en Tunisie : lecture de dossiers judiciaires, 23 juillet 2019 : www.justice.gov.tn/fileadmin/medias/pdf/lutte_contre_la_traite_des_etres_humains/lecture_des_dossiers_judiciaires3.pdf.

¹¹³ USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 15 juin 2023.

Les victimes portent très rarement plainte, soit parce qu'elles ne se considèrent souvent pas comme victimes de traite, ou parce qu'elles craignent d'être sanctionnées. L'ASF relate que la majorité des personnes étrangères potentiellement victimes de traite ont tendance à ne pas coopérer pour poursuivre les affaires¹¹⁴. Comme mentionné plus haut, *Terre d'Asile* souligne que beaucoup de victimes ne se considèrent pas comme victimes de traite, mais souvent comme coupables, car elles restent sous l'influence des menaces de leurs passeur·euse·s ou de leurs « employeur·euse·s » qui utilisent la loi pour les effrayer. Elles restent également parfois loyales à leurs passeur·euse·s, qui font souvent partie de leur communauté et ne peuvent donc pas être remis en question¹¹⁵.

Peu de recours à une aide légale difficile d'accès. L'USDOS relève que bien que les victimes aient droit à une aide légale gratuite afin de poursuivre leurs auteur·e·s, le gouvernement n'a pas fourni d'information permettant de savoir si des personnes ont bénéficié de ce droit en 2022¹¹⁶. La recherche d'ASF de 2019 relevait que les victimes étrangères de traite ne présentaient pas de demandes pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, soulignant qu'un service déjà difficilement accessible aux citoyen·ne·s tunisien·ne·s l'était d'autant plus pour les personnes étrangères¹¹⁷.

Pas de permis de séjour officiel pour les personnes portant plainte. ASF et *Terre d'Asile* soulignent que si la loi prévoit bien un droit de séjour temporaire pour les victimes de TEH pour la durée des procédures judiciaires et administratives, il n'existe en réalité pas de titre de séjour spécifique pour les personnes souhaitant porter plainte ; si les personnes ne peuvent trouver un moyen d'obtenir une régularisation autrement, le séjour est censé être « toléré » mais elles n'obtiennent aucun document officiel¹¹⁸.

Le « retour volontaire » est un obstacle supplémentaire au témoignage. En 2019, ASF soulevait que le fait qu'un retour volontaire « dans les meilleurs délais » était systématiquement proposé aux victimes étrangères impliquées dans des affaires de traite, et ce à cause de l'absence de prise en charge adéquate. Ce procédé freinerait encore davantage les procédures de poursuite en les privant de témoins. Selon l'organisation, dans la majorité des affaires, les victimes choisissaient de retourner dans leur pays et leur retour « volontaire » était facilité à travers un programme des Nations Unies¹¹⁹. De son côté, *Terre d'Asile* remarque cependant que la plupart des victimes potentielles prises en charge par l'association refusait l'aide au retour volontaire¹²⁰. Cette divergence pourrait être expliquée par une différence de public analysé, l'ASF ayant fait sa constatation dans un cadre où les victimes avaient déjà entamé des démarches judiciaires ou d'identification.

¹¹⁴ ASF, La traite des personnes en Tunisie : lecture de dossiers judiciaires, 23 juillet 2019.

¹¹⁵ Terre d'Asile, Regard sur la traite transnationale des êtres humains en Tunisie, 29 juillet 2020.

¹¹⁶ USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 15 juin 2023.

¹¹⁷ ASF, La traite des personnes en Tunisie : lecture de dossiers judiciaires, 23 juillet 2019.

¹¹⁸ ASF, La traite des personnes en Tunisie : lecture de dossiers judiciaires, 23 juillet 2019 ; Terre d'Asile, Regard sur la traite transnationale des êtres humains en Tunisie, 29 juillet 2020.

¹¹⁹ ASF, La traite des personnes en Tunisie : lecture de dossiers judiciaires, 23 juillet 2019.

¹²⁰ Terre d'Asile, Regard sur la traite transnationale des êtres humains en Tunisie, 29 juillet 2020.

5 Protection de l'État

5.1 Protection

Moins de victimes officiellement identifiées, processus lent et lacunaire, manque de ressources et de sensibilisation des autorités. Paradoxalement au nombre croissant de condamnations, l'USDOS observe une baisse du nombre de victimes identifiées, qu'il explique par le fait que l'accès aux services n'est possible qu'une fois les victimes officiellement identifiées par un comité d'autorités restreint (c'est-à-dire l'INLTP et l'unité spécialisée du ministère de l'Intérieur), ce qui délaie le processus. De plus, les sources de l'USDOS remarquent un manque continu de ressources, qui entrave non seulement l'identification des victimes mais également leur accès à une assistance adéquate. Les mêmes sources remarquent que le personnel de l'unité spéciale du ministère de l'Intérieur ne possède pas la « compréhension culturelle » ni la formation nécessaire pour communiquer avec les migrant·e·s d'origine subsaharienne vulnérables, dont les victimes potentielles. En outre, le manque de coordination ainsi que de ressources participent à compromettre l'identification. En 2022, les victimes officiellement identifiées ont cependant toutes reçu assistance de la part du gouvernement ou d'une organisation civile référée¹²¹.

Le manque d'identification officielle expose les victimes à des poursuites. L'USDOS rapporte que seules les victimes identifiées peuvent avoir accès aux services de l'État et demander des exemptions de visa de sortie, ce qui signifie que les obstacles et délais dans le processus d'identification exposent les victimes à des sanctions liées à de potentielles activités illégales commises en conséquence directe de leur propre traite, telles que la prostitution ou la violation des lois de l'immigration. Selon la loi, les victimes étrangères identifiées sont exemptes d'expulsion ; cependant, le gouvernement n'a pas donné de chiffres permettant de savoir si des victimes ont bénéficié de ce droit en 2022¹²².

5.2 Assistance

Il existe des services d'aide aux victimes, mais peu ou pas d'assistance en-dehors des villes principales. Selon l'USDOS, l'existence limitée de services d'aide en-dehors des villes principales et la faible connaissance de la traite de la part des autorités réduit les chances des victimes d'obtenir de l'aide. En 2022, le ministère des affaires sociales opérait deux refuges pour enfants (à Tunis et Sidi Bouzid) ainsi que trois refuges pour adultes (à Tunis, Sousse et Sfax). Ces refuges fournissaient des services de santé, des soins psychologiques, un soutien social, une assistance matérielle, ainsi que des services de réintégration professionnelle et familiale. Ces cinq refuges ont soutenu 179 victimes en 2022, dont 63 de sexe féminin et 139 personnes mineures. L'USDOS souligne également que le centre gouvernemental de réhabilitation pour victimes de torture a fourni une assistance psychologique à court terme à 17 victimes de TEH. La même source mentionne l'existence d'une unité spécialisée dans l'assistance aux victimes de violence dans l'un des hôpitaux gouvernementaux de Tunis ainsi que des centres pour jeunes vulnérables pouvant prendre en charges des victimes de TEH ; cependant, aucune information ne permet de savoir si des victimes de TEH

¹²¹ USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Tunisia, 15 juin 2023.

¹²² *Ibid.*

bénéficiaient de ces infrastructures. Toujours selon l'USDOS, l'INLTP ainsi que les partenaires de la société civile rapportent que le pays manque de refuges pour les populations vulnérables, dont les victimes de TEH¹²³.

En tant que principale organisation d'aide aux personnes réfugiées en Suisse et faïtière des œuvres d'entraide et des organisations actives dans les domaines de l'exil et de l'asile, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) s'engage pour une Suisse qui accueille les personnes réfugiées, les protège efficacement, respecte leurs droits fondamentaux et humains, favorise leur participation dans la société et les traite avec respect et ouverture. Dans sa fonction, l'OSAR renforce et défend les intérêts et les droits des personnes bénéficiant d'une protection et favorise la compréhension de leurs conditions de vie. Grâce à son expertise avérée, elle marque le discours public et exerce une influence sur les conditions sociales et politiques.

D'autres publications de l'OSAR sont disponibles sur le site www.osar.ch/publications. La newsletter de l'OSAR, qui paraît régulièrement, vous informe des nouvelles publications. Inscription à l'adresse www.osar.ch/newsletter.

¹²³ *Ibid.*